

M. ZAPLITNY: Je tiens à ajouter qu'à mon sens, nous abrègerions le débat en étudiant la modification quant au fond. Si elle était adoptée, on n'aurait plus besoin des autres dispositions qui paraissent nécessaires dans le cas des anciens combattants. Si elle était rejetée, nous pourrions alors reprendre le débat qui vise une catégorie particulière d'électeurs. En conséquence, j'affirme que le débat devrait porter sur la motion afin d'en disposer d'une façon ou d'une autre. Ensuite, nous pourrions revenir au sujet que nous étions à étudier.

Le PRÉSIDENT: Afin de procéder avec ordre, je me demande s'il ne conviendrait pas que M. Mutch présente sa proposition sous forme d'amendement à la motion de M. McKay. Que désire le Comité?

M. MUTCH: Malheureusement, il me faudrait proposer le rejet de la motion, et vous seriez obligés de voter contre mon amendement. À mon avis, le Comité devra se prononcer tôt ou tard sur la motion, mais parce que la question n'a pas été examinée à fond, j'ai appuyé M. Marquis quand il a proposé qu'elle soit réservée.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à ce que l'article soit réservé pour le moment?
Réservé.

L'hon. M. Stirling:

D. Est-il entendu que le Directeur général des élections doit préparer une modification tendant à l'application de la clause en question aux anciens combattants? Ai-je bien compris?—R. Je n'ai pas très bien saisi la demande et je voudrais plus de précisions. Vous voulez, n'est-ce pas, accorder le droit de vote aux anciens combattants qui ont servi outre-mer ou qui se sont enrôlés après le jour de la victoire en Europe? Je suis persuadé que les militaires qui ont fait du service en Europe avant le jour V-E auront vingt et un ans avant la prochaine élection.

M. MUTCH: C'est possible, si la prochaine élection n'a pas lieu avant deux ans. Il ne me semble pas, monsieur Castonguay, que les membres du Comité songent à ceux qui se sont enrôlés après le jour de la victoire au Japon. Il s'agit là d'engagements dans la carrière militaire. Avant cette date-là, il s'agissait d'enrôlements pour service de guerre. Si j'ai bien compris l'intention du Comité, celui-ci veut ajouter à l'article une réserve qui, au cas d'élection cet automne ou l'hiver prochain, fournirait l'occasion de voter à ceux qui n'avaient que dix-sept ou dix-huit ans lors de leur licenciement et qui n'auront pas encore vingt et un ans en 1948. Après 1948, le risque ne sera pas le même, mais jusque là, il se peut, si la loi reste telle qu'elle est et si la modification de M. McKay est rejetée, que les jeunes gens en service pendant la guerre soient privés du droit de voter à une élection tenue en 1947 ou 1948 parce qu'ils n'auront pas encore vingt et un ans. Le Comité a voulu prévoir cette éventualité.

Le TÉMOIN: Il s'agit de ceux qui étaient déjà en service à l'époque de la victoire au Japon.

M. Mutch:

D. Pour moi, ceux qui étaient membres des forces avant le jour V-J s'étaient engagés pour service de guerre. J'exprime mon opinion personnelle, mais je ne pense pas que personne ici se préoccupe des enrôlements dans les forces régulières qui ont eu lieu depuis.—R. Ainsi, on désire qu'une disposition accorde le droit de vote aux moins de vingt et un ans qui étaient en service avant le jour V-J.

M. MCKAY: Je suppose que le privilège ne serait pas accordé aux jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans qui sont aujourd'hui membres de la force permanente.